



12 AVR. 2012

DREAL PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme
du foncier et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : VHU/Ets BABATIE

Perpignan, le 4 avril 2012

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la SARL
ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ sur la commune de Canet en Roussillon**

Numéro d'agrément : PR 66 0000 13 D

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54/92 du 31 octobre 1988 autorisant M. Henri Martinez à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant l'exploitation à la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO ;

VU la demande d'agrément, présentée le 01 juin 2006, par la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO sur la commune de Canet en Roussillon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137 / 06 du 24 octobre 2006 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011122-0009 du 02 mai 2011 mettant à jour la situation administrative des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ situés à Canet en Roussillon ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ reçue le 28 décembre 2011 en préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le rapport du 07 février 2012 de la visite d'inspection du 07 février 2012 du centre VHU situé sur la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément du 28 décembre 2011 de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 07 février 2012 que l'installation exploitée par les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ était aménagée et exploitée conformément à la réglementation applicable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ dont le siège social est situé au 2, traverse de Cabestany à Canet en Roussillon est renouvelé jusqu'au 4 avril 2018 pour le centre VHU exploité au 2, traverse de Cabestany à Canet en Roussillon.

ARTICLE 2

La SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la société ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ située au 2, traverse de Cabestany, 66140 Canet en Roussillon.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

VU pour être annexé à
mon arrêté du 02 jour

Perpignan, le

04 AVR. 2012

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

ANNEXE

Cahier des charges « Centres VHU » (cf article R. 543-164 du code de l'environnement)

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.